

## Nouveautés en matière d'assurances sociales

- La cotisation du 1% de solidarité dès un salaire AVS annuel de Fr. 148'200.00 n'est plus prélevée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Dans un plan de base, le seuil légal d'affiliation à la LPP pour 2023 est un salaire annuel supérieur à Fr. 22'050.-
- Epargne 3<sup>ème</sup> pilier A 2023 :  
L'office fédéral des assurances sociales fixe chaque année les montants maximums du pilier 3a.  
Pour l'année 2023, la règle suivante s'applique : Les personnes actives avec caisse de pension peuvent verser jusqu'à Fr. 7'056.- maximum pour 2023
- Allocations familiales : Résumé du droit aux allocations familiales pour 2023, canton du Valais

### Jusqu'à 16 ans révolus

- CHF 305.- par mois pour les 2 premiers enfants
- CHF 405.- par mois dès le 3<sup>ème</sup> enfants (si un droit existe pour 2 enfants au moins avant lui)

### Début formation jusqu'à 25 ans révolus

- CHF 445.- par enfant dès l'entrée en formation
- CHF 545.- par enfant dès le 3<sup>ème</sup> enfant (si un droit existe pour 2 enfants au moins avant lui)

### Allocation naissance ou d'adoption

- CHF 2'000.- par enfant
- CHF 3'000.- par enfant en cas d'une naissance de jumeaux, triplés, etc.

### En cas d'invalidité de l'enfant

- CHF 305.- de 18 à 20 ans révolus s'il touche une rente AI
- CHF 445.- de 16 à 25 ans révolus s'il est en formation et touche une indemnité journalière AI

Conséquences sur les cotisations (A vérifier avec la caisse d'allocations familiale concernée)

- Retenue pour l'employé -> de 0.301% à 0.421% (compris dans le taux global employeur)
- Les cotisations employeur pour les allocations familiales augmentent de 0.12% dès 01.01.2023